



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-196**

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2025-09-11-00001 - Arrêté du 11 septembre 2025 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle, TALENCE (33) (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-09-01-00028 - Arrêté n°PUI 82/2025 du 1er septembre 2025 portant modification de l'arrêté n°PUI 47/2024 du 9 juillet 2024 autorisant le Centre Hospitalier Mauléon-Licharre à MAULEON-LICHARRE (64130) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-09-09-00001 - 250909 Arrêté tarification 2025 CHRS AFUS 16 RAA (6 pages) Page 11

R75-2025-09-09-00005 - 250909 Arrêté tarification 2025 CHRS AILES 17 RAA (6 pages) Page 18

R75-2025-09-09-00007 - 250909 Arrêté tarification 2025 CHRS ALTEA CABESTAN 17 RAA (6 pages) Page 25

R75-2025-09-09-00002 - 250909 Arrêté tarification 2025 CHRS ANGOULEME SOLIDARITE 16 RAA (6 pages) Page 32

R75-2025-09-09-00004 - 250909 Arrêté tarification 2025 CHRS APLB SAH 16 RAA (6 pages) Page 39

R75-2025-09-09-00006 - 250909 Arrêté tarification 2025 CHRS FIL 16 RAA (6 pages) Page 46

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-08-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TERRA MINERA (17) (2 pages) Page 53

R75-2025-08-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZIGLER David (64) (2 pages) Page 56

R75-2025-08-01-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BODEVEIX Anne Marie (19) (2 pages) Page 59

R75-2025-08-01-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 19 BRUYERES (19) (2 pages) Page 62

R75-2025-08-18-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARRIGUE BIDOT Philippe (64) (2 pages) Page 65

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2025-09-09-00003 - Arrête n°2025-186 portant composition du comité sociale d'administration spécial de département de la Vienne et de la formation spécialisée de ce même comité (4 pages)

Page 68

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-09-15-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Frédérique ZOU-PERY, DPE (2 pages)

Page 73

R75-2025-09-15-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame ZOU-PERY Frédérique, DPE (4 pages)

Page 76

R75-2025-09-15-00001 - CHORUS 214 LIMOGES POITIERS MAJ 05 09 (3 pages)

Page 81

R75-2025-09-15-00002 - CHORUS 363 LIMOGES POITIERS MAJ 05 09 (2 pages)

Page 85

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-09-15-00006 - Arrêté du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 88

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-11-00001

Arrêté du 11 septembre 2025 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle, TALENCE (33)

ARRETE du 11 septembre 2025 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de la Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle (33)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (n°R75-2025-133) ;

VU la décision du 26 août 2025 modifiant la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la convention entre la directrice de la Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle et le directeur de l'Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 1^{er} août 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais », suite à la modification substantielle constituée par un changement de local, adressée par la directrice de la Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 10 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Dr Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 septembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le changement de localisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de la Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle, situé au niveau du rez-de-jardin du bâtiment 3 au sein de l'unité de soins continus, est autorisé au sein du laboratoire de biologie médicale, au rez-de chaussée de l'extension de l'établissement.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

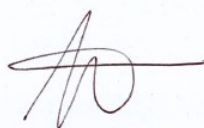
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2025

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-01-00028

Arrêté n°PUI 82/2025 du 1er septembre 2025 portant
modification de l'arrêté n°PUI 47/2024 du 9 juillet
2024 autorisant le Centre Hospitalier
Mauléon-Licharre à MAULEON-LICHARRE (64130) à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 82/2025 du 1^{er} septembre 2025

**Portant modification de l'arrêté n°PUI 47/2024 du
9 juillet 2024 autorisant
le Centre Hospitalier Mauléon-Licharre
Sis 4-6, Avenue de Tréville
à MAULEON-LICHARRE (64130)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 autorisant le Centre Hospitalier Mauléon-Licharre à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-133 ;

- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) représenté par son directeur délégué, réceptionnée et déclarée complète le 30 mai 2025 en vue d'obtenir une **modification substantielle concernant la desserte de la Maison Saint Antoine sise à TARDETS SORHOLUS (64470) ;**
- VU** la convention de partenariat pour l'approvisionnement de produits pharmaceutiques conclue le 27 mai 2025 entre Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre et la Maison Saint Antoine ;
- VU** l'avis favorable émis le 13 juin 2025 par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable émis le 22 juillet 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens.

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) est accordée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre dispose de locaux implantés sur un seul site 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) au niveau rez-de-jardin de l'aile « saison » de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre sis 4-6, Avenue de Tréville à MAULEON-LICHARRE (64130),
- **Maison Saint Antoine sise à TARDETS SORHOLUS (64470).**

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Mauléon-Licharre assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika BIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-09-09-00001

250909 Arrêté tarification 2025 CHRS AFUS 16 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104619461

Arrêté du 09 SEP. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AFUS
géré par l'association AFUS**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AFUS géré par l'association AFUS ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AFUS (numéro SIRET : 49295581000030, numéro FINESS : 160013199) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		69 400,00	413 328,32	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		334 428,32		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		9 500,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		400 239,32	413 328,32	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 720,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			887,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			2 482,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AFUS est fixée pour l'exercice 2025 à 400 239,32 € (quatre-cent-mille-deux-cent-trente-neuf euros et trente-deux centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 68 841,17 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 5 736,76 € ;
- 39 623,69 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 301,97 € ;
- 291 774,46 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 24 314,54 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AFUS 16 FÉDÉRATIONS DES ACTEURS DE L'URGENCE SOCIALE DE LA CHARENTE

Banque : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000200187

Clé RIB : 02

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0002 0018 702

BIC : CEPFRPP33

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	68 841,17	0,00	152,56	0,00	68 993,73	5 749,48
Accompagnement	39 623,69	0,00	87,81	0,00	39 711,50	3 309,29
Autres dépenses	291 774,46	0,00	646,62	0,00	292 421,08	24 368,42
Total	400 239,32	0,00	887,00	0,00	401 126,32	33 427,19

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

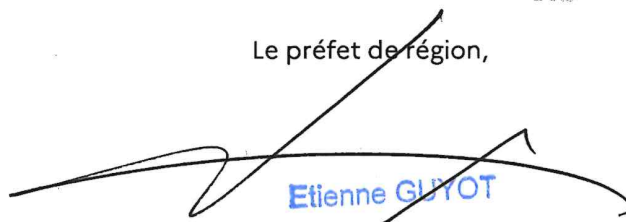
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 09 SEP. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/08/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-09-09-00005

250909 Arrêté tarification 2025 CHRS AILES 17 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104619535

Arrêté du 09 SEP. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES
géré par la MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE MOSAÏQUE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES géré par la MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE MOSAÏQUE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES (numéro SIRET : 38973354400065, numéro FINESS : 160003869) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000,00	613 751,28	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 751,28		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 000,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	477 770,58	613 751,28	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	35 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		980,70
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AILES est fixée pour l'exercice 2025 à 477 770,58 € (quatre-cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-soixante-dix euros et cinquante-huit centimes).

Elle intègre 16 153,04 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 244 618,54 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 384,88 € ;
- 233 152,04 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 429,34 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : M16DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION MJC MOSAÏQUE SERVICE AILES

Banque : CRÉDIT MUTUEL ANGOULÊME SILLAC

Code banque : 15589

Code guichet : 16508

Numéro de compte : 06011773444

Clé RIB : 45

IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 445

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	244 618,54	8 270,36	502,12	0,00	236 850,30	19 737,53
Accompagnement	233 152,04	7 882,68	478,58	0,00	225 747,94	18 812,33
Total	477 770,58	16 153,04	980,70	0,00	462 598,24	38 549,86

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 09 SEP. 2025

Le préfet de région,


Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/08/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-09-09-00007

250909 Arrêté tarification 2025 CHRS ALTEA
CABESTAN 17 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104616212

Arrêté du 09 SEP. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTEA CABESTAN
géré par l'association ALTEA CABESTAN**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu les arrêtés du 18 juillet 2018 portant renouvellement des autorisations du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTEA CABESTAN géré par l'association ALTEA CABESTAN ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 05/12/2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/06/2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTEA CABESTAN (numéro SIRET : 78134354600052, numéro FINESS : 170792188) est fixée pour l'exercice 2025 à 2 432 329,33 € (deux-millions-quatre-cent-trente-deux-mille-trois-cent-vingt-neuf euros et trente-trois centimes).

Elle intègre 19 999,63 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 850 319,22 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 70 859,94 € ;
- 1 380 208,71 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 115 017,39 € ;
- 201 801,40 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 16 816,78 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALTEA CABESTAN

Banque : CREDIT AGRICOLE

Code banque : 11706

Code guichet : 11050

Numéro de compte : 41812263000

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1170 6110 5041 8122 6300 047

BIC : AGRIFRPP817

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	850 319,22	6 991,68	0,00	0,00	843 327,54	70 277,30
Accompagnement	1 380 208,71	11 348,65	0,00	0,00	1 368 860,06	114 071,67
Autres dépenses	201 801,40	1 659,30	0,00	0,00	200 142,10	16 678,51
Total	2 432 329,33	19 999,63	0,00	0,00	2 412 329,70	201 027,48

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 09 SEP. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29 août 2025.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-09-09-00002

250909 Arrêté tarification 2025 CHRS ANGOULEME
SOLIDARITE 16 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104626729

Arrêté du **09 SEP. 2025**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND-POINT
géré par l'association ANGOULÊME SOLIDARITÉ**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND-POINT géré par l'association ANGOULÊME SOLIDARITÉ ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND POINT (numéro SIRET : 35393252800063, numéro FINESS : 160006656) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 000,00	1 023 670,26	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 670,26		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 000,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	843 630,26	1 023 670,26	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	178 209,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		1 831,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND POINT est fixée pour l'exercice 2025 à 843 630,26 € (huit-cent-quarante-trois-mille-six-cent-trente euros et vingt-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 464 840,27 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 38 736,69 € ;
- 378 789,99 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 565,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION ANGOULÊME SOLIDARITÉ

Banque : CRÉDIT MUTUEL ANGOULÊME HÔTEL DE VILLE

Code banque : 15589

Code guichet : 16506

Numéro de compte : 06005703842

Clé RIB : 41

IBAN : FR76 1558 9165 0606 0057 0384 241

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :


	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	464 840,27	0,00	1 008,88	0,00	465 849,15	38 820,76
Accompagnement	378 789,99	0,00	822,12	0,00	379 612,11	31 634,34
Total	843 630,26	0,00	1 831,00	0,00	845 461,26	70 455,10

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

09 SEP. 2025
Bordeaux, le
Le préfet de région,

Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/08/2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-09-09-00004

250909 Arrêté tarification 2025 CHRS APLB SAH 16
RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104619534

09 SEP. 2025

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH
géré par l'ASSOCIATION PÈRE LE BIDEAU**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH géré par l'ASSOCIATION PÈRE LE BIDEAU ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/24 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH (numéro SIRET : 77556319000484, numéro FINESS : 160004065) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 826,76	212 931,79	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 788,37		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 000,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	2 316,66		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	212 823,79	212 931,79	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH est fixée pour l'exercice 2025 à 212 823,79 € (deux-cent-douze-mille-huit-cent-vingt-trois euros et soixante-dix-neuf centimes).

Elle intègre 11 326,55 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 113 222,26 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 9 435,19 € ;
- 99 601,53 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 300,13 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APLB SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT

Banque : CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000007706

Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0000 0770 604

BIC : CEPAFRPP333

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	113 222,26	6 025,72	0,00	1 232,46	105 964,08	8 830,34
Accompagnement	99 601,53	5 300,83	0,00	1 084,20	93 216,50	7 768,04
Total	212 823,79	11 326,55	0,00	2 316,66	199 180,58	16 598,38

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

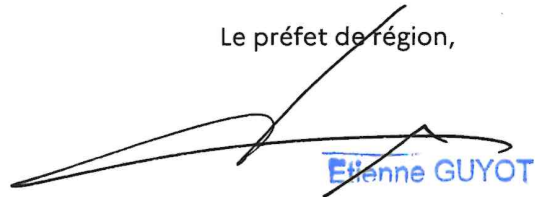
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 09 SEP. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-09-09-00006

250909 Arrêté tarification 2025 CHRS FIL 16 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104626811

Arrêté du 09 SEP. 2025
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL
géré par la MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE MOSAÏQUE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL géré par la MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE MOSAÏQUE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL (numéro SIRET : 38973354400040, numéro FINESS : 160003885) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		122 000,00	1 301 298,93	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		786 298,93		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		393 000,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		884 122,71	1 301 298,93	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		190 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		200 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			15 648,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			11 528,22

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL est fixée pour l'exercice 2025 à 884 122,71 € (huit-cent-quatre-vingt-quatre-mille-cent-vingt-deux euros et soixante-et-onze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 527 821,26 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 43 985,11 € ;
- 356 301,45 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 691,79 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION MJC MOSAÏQUE

Banque : CRÉDIT MUTUEL ANGOULÊME SILLAC

Code banque : 15589

Code guichet : 16508

Numéro de compte : 06011773441

Clé RIB : 54

IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 154

BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

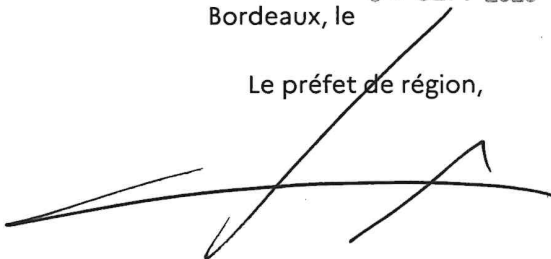
	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	527 821,26	0,00	9 341,86	0,00	537 163,12	44 763,59
Accompagnement	356 301,45	0,00	6 306,14	0,00	362 607,59	30 217,30
Total	884 122,71	0,00	15 648,00	0,00	899 770,71	74 980,89

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

09 SEP. 2025
Bordeaux, le
Le préfet de région,

Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29/08/2025

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-08-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA TERRA
MINERA (17)



Dossier n° 25-174

SCEA TERRA MINERA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 avril 2025) présentée par la SCEA TERRA MINERA dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE-DE-JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,44 hectares appartenant à LAGEAT Yves, sis sur la commune de Gourvillette,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA TERRA MINERA, au titre de sa constitution, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 17 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA TERRA MINERA, 3 rue du Moulin 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, **est autorisée** à exploiter 4,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGEAT Yves	GOURVILLETTE	ZK 90 – 91 - 114

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ZIGLER David
(64)



Dossier n°2025-140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/2025) présentée par M. ZIGLER David, domicilié à Pau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha appartenant à M. ROBERT Jean-Paul, sis sur la commune de Buros,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 15/07/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. ZIGLER David, domicilié à Pau, **est autorisé** à exploiter 3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

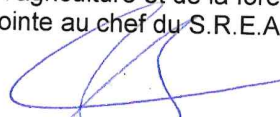
Propriétaire	Communes	Références cadastrales
M. ROBERT Jean-Paul	Buros	BA 39, 41, 50, 76

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- || soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- || soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-01-00008

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BODEVEIX Anne Marie (19)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5318

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2025 présentée par Madame BODEVEIX Anne-Marie dont le siège d'exploitation est situé La Sudrie – 19200 SAINT-BONNET-PRES-BORT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 hectares appartenant à Monsieur THEIL Patrick sis sur la commune de SAINT-BONNET-PRES-BORT,

CONSIDERANT que sur ces 3,77 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par Madame FARGE Audrey en date du 28 janvier 2025 et le G.A.E.C. DES 19 BRUYERES en date du 4 mai 2025,

CONSIDERANT que Madame FARGE Audrey n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 71,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BODEVEIX Anne-Marie relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 95,59 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 286,78 ha pour 3 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DES 19 BRUYERES relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 64,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FARGE Audrey relève du rang de priorité 1 (installation jusqu'à 1,5 fois le seuil de viabilité (105 ha/chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Madame FARGE Audrey est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BODEVEIX Anne-Marie domiciliée La Sudrie – 19200 SAINT-BONNET-PRES-BORT **n'est pas autorisée** à exploiter 3,77 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEIL Patrick	SAINT-BONNET-PRES-BORT	B 261 J, 261 K

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-01-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 19 BRUYERES (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5319

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mai 2025 présentée par le G.A.E.C. DES 19 BRUYERES dont le siège d'exploitation est situé Les Renards – 19200 SAINT-BONNET-PRES-BORT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,22 hectares appartenant à Monsieur THEIL Patrick et Madame BRINGAUX Léone sis sur la commune de SAINT-BONNET-PRES-BORT,

CONSIDERANT que sur ces 6,22 ha, une demande concurrente sur 6,22 ha a été déposée par Madame FARGE Audrey en date du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT que sur ces 6,22 ha, une demande sur 6,77 ha a été déposée par Madame BODEVEIX Anne-Marie en date du 7 avril 2025, dont 6,22 ha en concurrence,

CONSIDERANT que Madame FARGE Audrey n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,59 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 286,78 ha pour 3 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DES 19 BRUYERES relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 71,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BODEVEIX Anne-Marie relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 64,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FARGE Audrey relève du rang de priorité 1 (installation jusqu'à 1,5 fois le seuil de viabilité (105 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande de Madame FARGE Audrey est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DES 19 BRUYERES domicilié Les Renards – 19200 SAINT-BONNET-PRES-BORT **n'est pas autorisé** à exploiter 6,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEIL Patrick	SAINT-BONNET-PRES-BORT	B 261 J, 261 K
BRINGAUD Léone	SAINT-BONNET-PRES-BORT	B 236 J, 236 K, 237

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} août 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-18-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GARRIGUE BIDOT Philippe (64)



Dossier n°2025-168

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/2025) présentée par M. GARRIGUE BIDOT Philippe, dont le siège d'exploitation est situé à Montaner, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,46 hectares appartenant à M. LAMY MASCAROU Claude, sis sur la commune de Montaner,

CONSIDERANT que sur ces 5,46 hectares, une demande concurrente sur 5,46 hectares a été déposée par M. CLAVERIE Gilles, dont le siège d'exploitation est situé à Garderes, en date du 04/04/2025, en vue d'une consolidation de l'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande M. GARRIGUE BIDOT Philippe de Montaner relève des rangs de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 26,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. CLAVERIE Gilles de Garderes relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande de M. CLAVERIE Gilles est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GARRIGUE BIDOT Philippe, dont le siège d'exploitation est situé à Montaner, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
M. LAMY MASCAROU Claude	Montaner	ZE 53

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

RECTORAT

R75-2025-09-09-00003

Arrête n°2025-186 portant composition du comité sociale d'administration spécial de département de la Vienne et de la formation spécialisée de ce même comité



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

2025-186

**Arrêté du 09 septembre 2025
portant composition du comité social d'administration
spécial du département de la Vienne
et de la formation spécialisée de ce même comité**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu les résultats du scrutin des élections professionnelles s'étant déroulée du 1^{er} au 8 décembre 2022,

Vu les propositions des organisations syndicales à l'issue du scrutin précité,

Vu la proposition de la FSU-CGT Educ'action,

ARRETE

Article 1er

Le comité social d'administration spécial départemental de la Vienne comprend, outre le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au **comité social d'administration spécial départemental de la Vienne**, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires représentant les personnels (10) :

1. Au titre de la FSU - CGT Educ'action

- MASSE Julien
- DELAGE Frédérique
- THIBAUT Matthieu
- LETOWSKI Apolline
- VERDEIL-FIRON Sandra

2. Au titre de l'UNSA Education

- GAUTRON Alice
- GUIBERT Sandrine
- GILARDOT Marie

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

- TIMON Julien
- VASSELIN Fabien

Membres suppléants représentant les personnels (10) :

1. Au titre de la FSU - CGT Educ'action

- BORDES Sophie
- COUSSAY Julie
- DECHA Anne-Sophie
- BORDES Emilie
- GUENAND Emilie

2. Au titre de l'UNSA Education

- BREMOND Léa
- BOURGOIN Claire
- CONSTANTIN Delphine

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

- LE POITTEVIN Catherine
- GIRARDEAU Virginie

Article 3

La **formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Vienne** comprend, outre le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de **la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Vienne**, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Membres titulaires représentant les personnels (10) :

4. Au titre de la FSU - CGT Educ'action

- MASSE Julien
- SOUMAILLE Valérie
- THIBAUT Matthieu
- VERDEIL-FIRON Sandra
- BORDES Sophie

5. Au titre de l'UNSA Education

- GAUTRON Alice
- GUIBERT Sandrine
- GILARDOT Marie

6. Au titre de la FNEC-FP-FO

- TIMON Julien
- VASSELIN Fabien

Membres suppléants représentant les personnels (10) :

1. Au titre de la FSU - CGT Educ'action

- MOIGNER Xavier
- LETOWSKI Apolline
- ROSSIGNOL Myriam
- GACHENARD Sylvie
- BALLERY Chloé

2. Au titre de l'UNSA Education

- BLIN Hélène
- BREMOND Léa
- MARQUER Rachel

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

- ARTUS Frédéric
- FEUILLOLEY Anaïs

Article 5

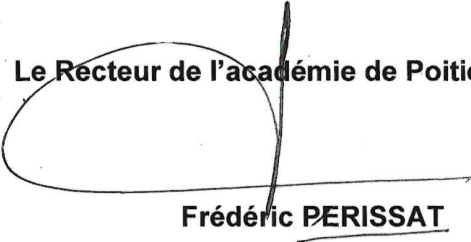
L'arrêté 2025-179 du 1^{er} septembre 2025 relatif à la désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental de la Vienne est abrogé.

Article 6

La composition du présent comité social prend effet à sa date de signature pour la durée des mandats restant à courir.

Article 7

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet académique.


Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Frédéric PERISSAT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-15-00004

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Frédérique ZOU-PERY, DPE

**Arrêté portant délégation de signature à
Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, délégation est donnée à Madame Audray CHOLLIER et à Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, délégation est donnée à Monsieur Bertrand DUCASSE, chef de la cellule transversale de la DPE, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la cellule.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, délégation est donnée à Madame Murielle DUPUIS, cheffe du bureau DPE1, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, délégation est donnée à Madame Emmanuelle MILA, cheffe du bureau DPE2, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, délégation est donnée à Monsieur Guy MADOULAUD, chef du bureau DPE3, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, délégation est donnée à Monsieur Régis ALDAY, cheffe du bureau DPE4, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, délégation est donnée à Madame Rozenn LE BRUN, cheffe du bureau DPE5, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, délégation est donnée à Monsieur Guillaume LARUE, chef du bureau DPE6, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 10 : Les présentes délégations ne s'appliquent pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 11 : L'arrêté du 3 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Frédérique ZOU-PERY, est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.



Fait à Bordeaux, le

Le Recteur
Jean-Marc HUART

15 SEP. 2025

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-15-00003

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame
ZOU-PERY Frédérique, DPE



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Audrey CHOLLIER et à Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audrey CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Bertrand DUCASSE, chef de la cellule transversale de la DPE, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Murielle DUPUIS, cheffe du bureau DPE1, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Emmanuelle MILA, cheffe du bureau DPE2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Guy MADOULAUD, chef du bureau DPE3, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Régis ALDAY, chef du bureau DPE4, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Rozenn LE BRUN, cheffe du bureau DPE5, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, de Madame Audray CHOLLIER et de Madame Muriel MILLER, directrices adjointes des personnels enseignants, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Guillaume LARUE, chef du bureau DPE6, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye des personnels enseignants.



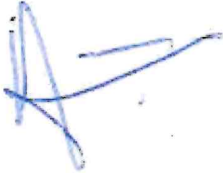


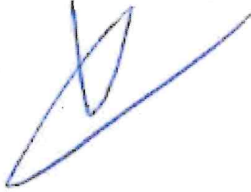
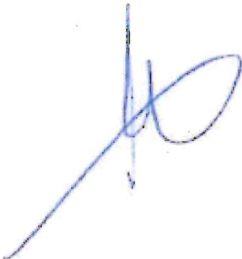
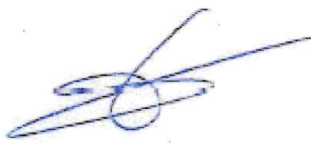


Article 10 : L'arrêté du 3 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Frédérique ZOU-PERY, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Le Recteur
Jean-Marc HUART



15 SEP. 2025

<p>Spécimen de signature de Madame Frédérique ZOU-PERY</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Audray CHOLLIER</p> 
<p>Spécimen de signature de Monsieur Bertrand DUCASSE</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Murielle DUPUIS</p> 
<p>Spécimen de signature de Madame Emmanuelle MILA</p> 	<p>Spécimen de signature de Monsieur Guy MADOULAUD</p> 
<p>Spécimen de signature de Monsieur Régis ALDAY</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Rozenn LE BRUN</p> 
<p>Spécimen de signature de Madame Murielle MILLER</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Guillaume LARUE</p> 

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-15-00001

CHORUS 214 LIMOGES POITIERS MAJ 05 09



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le
Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
Unité Opérationnelle de la région académique Nouvelle Aquitaine (214-UO-RACA)**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17, R. 222-17-1 R.222-24-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-AE) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 21 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, aux personnels dont les noms figurent dans la liste ci-dessous, à l'effet de :

1°) Valider les demandes d'achat, les demandes de subvention et les demandes d'engagements juridiques hors marché dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour l'UO RACA Nouvelle-Aquitaine du BOP 214 ;

2°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS pour l'UO RACA Nouvelle Aquitaine du BOP 214, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recettes.

Pour l'académie de LIMOGES :

- Sur Cœur Chorus :
 - Mr Frédéric FAUGERAS
 - Mr Sébastien TERRASSON
 - M. Bertrand CHECINSKI
 - Mme Anne-Sophie CALVET
 - Mme Sylvia CREUSOT
 - M. Guillaume VENTENNAT
- Sur Chorus Formulaires :
 - Mr Frédéric FAUGERAS
 - Mr Sébastien TERRASSON
 - M. Bertrand CHECINSKI
 - Mme Anne-Sophie CALVET
 - Mme Sylvia CREUSOT
 - M. Guillaume VENTENNAT

Pour l'académie de POITIERS :

- Mme Nolwenn BRULE
- Mme Céline CORDEAU
- Mme Anne-Marie ROULEAU
- Mme Nadia BODIN
- M. Fabien MARCHAND
- Mme Christelle LUSSEULT
- M. Sébastien SALVAT
- Mme Stéphanie OLLIVE
- Mme Eve MACHELART

Article 2 : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités aux personnels dont les noms figurent dans la liste ci-dessous, à effet de réaliser les opérations d'ordonnancement de la paie pour les personnels émargeant sur l'UO 0214 AQUI-RACA.

Pour l'académie de LIMOGES :

- Mme Sylvie SEIGNE
- Mme Muriel GOURCEROL

Pour l'académie de POITIERS :

- Mme Nolwenn BRULE
- M. Fabien MARCHAND
- Mme Estelle LEBARBIER
- Mme Géraldine LASNES
- Mme Corinne FENEANT

Article 3 : L'arrêté du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » Unité Opérationnelle de la région académique Nouvelle Aquitaine (214-UO-RACA), est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des finances publiques de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

15 SEP. 2025

Le Recteur
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-15-00002

CHORUS 363 LIMOGES POITIERS MAJ 05 09



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le
Programme 363 « Compétitivité » du Plan Relance France**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17, R. 222-17-1 R.222-24-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 21 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, et à Madame Anne BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu la note de service DAF DCISIF n°2021-001 du 14 janvier 2021 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des

universités, aux personnels dont les noms figurent dans la liste ci-dessous, d'effectuer dans les logiciels Chorus Formulaires et Chorus, les actions pour lesquelles ils ont reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie et validation des demandes de subventions, saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation, de la certification et de l'annulation du service fait, saisie et validation des demandes de paiement, pour le Programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance, Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises », Activité 36304040001 « Continuité pédagogique ».

Pour l'académie de LIMOGES :

- o Sur Cœur Chorus :
 - M. Frédéric FAUGERAS
 - M. Sébastien TERRASSON
 - M. Bertrand CHECINSKI
- o Sur Chorus Formulaires :
 - M. François COUTAREL (DAN)
 - M. Frédéric FAUGERAS
 - M. Sébastien TERRASSON
 - M. Bertrand CHECINSKI
 - M. Guillaume VENTENNAT

Pour l'académie de POITIERS :

- Mme Nolwenn BRULE
- Mme Céline CORDEAU
- Mme Anne-Marie ROULEAU
- Mme Nadia BODIN
- M. Fabien MARCHAND

Article 2 : L'arrêté du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le Programme 363 « Compétitivité » du Plan Relance France, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.



15 SEP. 2025

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-15-00006

Arrêté du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ du 15 SEP. 2025

**portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ; ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, à compter du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 31 juillet 2025 portant réintégration de M. Benoît LEMOZIT à compter du 15 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2025 portant organisation du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature donnée aux articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine.
- M. Benoît LEMOZIT, chargé de mission auprès du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française", responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 119 " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements", responsable de l'UO,
- Programme 147 "Politique de la ville", responsable de BOP,
- Programme 209 " Solidarité à l'égard des pays en développement", responsable de l'UO,
- Programme 303 " Immigration et asile", responsable de BOP,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS,
- Programme 349 "Transformation publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33,
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 380 "Fonds vert": responsable de l'UO mutualisée 0380-ALPC-DR86.
- CAS 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Gwenaël MARTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- M. Gwenaël MARTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire,
- Mme Amandine GUEYE, gestionnaire des BOP 303 - 104 - 147 - 349 - 112 - 209 - 119 - 380,
- Mme Valérie SY, gestionnaire des BOP 112 - 209 - 119 - 380 - 303 - 104 - 147 - 349,
- Mme Florence PAQUIN, gestionnaire des BOP 354 et 363,
- Mme Mélissa LAMAIGNERE gestionnaire des BOP 354 et 363,
- M. Léopold SEGUN, gestionnaire du BOP 348 et du CAS 723.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires

régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Magalie GRELLIER-FAUCAMPRE, chargée de mission modernisation, mutualisation et innovation publique, à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, dans le cadre de l'exécution financière au moyen de Chorus formulaire et de l'application de gestion des frais de déplacement Chorus DT pour le programme 349 « Transformation publique », s'agissant des dépenses et des recettes du laboratoire d'innovation territoriale de Nouvelle-Aquitaine (NéoLab).

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, à Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales
La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Grégoire GOT, adjoint à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Sonia BAILLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et de M. Grégoire GOT, adjoint à la directrice, délégation de signature est donnée au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

Mme Mélanie ABEL, conseillère organisation travail,
M. Grégory BARRAU, conseiller en formation "métiers MI",
Mme Mathilde DESMONS, conseillère en expertise gestion RH,
Mme Julie FREDEFON, conseillère en action sociale et environnement professionnel,
Mme Diana GOMES GHAFOR, conseillère en gestion prévisionnelle RH,
Mme Ndella-Léa GUEYE-DELOBBE, chargée de la gestion budgétaire et logistique,
Mme Sylvie GUILLERMO-MARCHAL, chargée de formation,
M. Sébastien MAGNAC, conseiller en formation interministérielle,
Mme Noéline POIRIER, correspondante administrative SRIAS et ASI.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, les actes spéciaux d'agrément des sous-traitants, les décisions

de révision des prix et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Valérie DARDENNE, directrice de la plate-forme régionale achats, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Serge COLOMBET, adjoint au directeur de la plate-forme régionale achats.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 23 : Soutien du programme 0137	0137 - 23
		- Action 24 : Accès aux droits et à l'égalité professionnelle	0137 - 24
		- Action 25 : Prévention et lutte contre la violence et la prostitution	0137 - 25

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sandra LAPEYRADE reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anne DANIERE-MOREAU, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus Formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion,

Mme Sophie-Divine KIZIDILA, cadre de gestion,

M. Charley SANNIER-DURAND, gestionnaire budgétaire de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Creuse mis à disposition de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 12

L'arrêté du 4 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est abrogé à compter du 15 septembre 2025.

Article 13

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et qui prendra effet à compter du 15 septembre 2025.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2025**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

